



La donation graduelle, un outil efficace ?

La donation graduelle est un mécanisme permettant de transmettre un bien à deux bénéficiaires successifs, soit d'une même génération, soit de deux générations successives. Ce type de donation, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007, est souvent utilisé pour garantir la conservation d'un bien familial ou pour allouer un enfant handicapé.

Le principe est simple : le premier bénéficiaire reçoit le bien, mais est tenu de le conserver toute sa vie et de le transmettre à un second bénéficiaire, désigné par le donateur, au moment de son décès. Il s'agit d'une transmission successive limitée à deux bénéficiaires puisqu'il est impossible d'imposer au second bénéficiaire de conserver le bien pour le transmettre à un troisième gratifié.

Le bien donné peut être de nature diverse (immeuble, bien mobilier, portefeuille de valeurs mobilières), mais devant être identifiable, il ne peut pas porter sur une quote-part des biens du donateur (un quart de ses biens par exemple). Pour garantir l'effectivité de ce type de donation graduelle, il est important de la rendre opposable aux tiers, cela passe notamment par une notification du banquier/gestionnaire pour des valeurs mobilières, et une publication au service de la publicité foncière pour un bien immobilier.

Devant notaire

Pour assurer sa validité, la donation graduelle doit être formalisée par acte notarié et acceptée par le premier bénéficiaire. Le consentement du second bénéficiaire n'est pas exigé au moment de la donation et il peut intervenir après le décès du donateur. Tant que le second bénéficiaire n'a pas accepté, le donateur peut révoquer la donation à son égard. Les personnes gratifiées par la donation graduelle sont souvent des membres de la famille. Par exemple, le donateur peut désigner son conjoint comme premier bénéficiaire et ses enfants comme seconds bénéficiaires, une piste à envisager en cas de remariage notamment.

Néanmoins, vis-à-vis des enfants, la donation graduelle est à utiliser avec parcimonie, car la charge que représente l'obligation de conserver et de transmettre peut

constituer une atteinte à la réserve héréditaire des enfants. Si la donation porte sur une part importante du patrimoine (de nature à affecter la réserve), il existe tout de même des moyens juridiques pour sécuriser l'opération avec l'accord de l'enfant premier gratifié.

En deux temps

Les effets de la donation se manifestent en deux temps. Lors de la donation, le premier bénéficiaire devient propriétaire du bien, mais il ne peut ni le vendre, ni le donner, ni le transmettre par testament. À son décès, le bien est transmis au second bénéficiaire, et ce quel que soit les héritiers qu'il laisse à sa succession. Deux exceptions existent :

- pour les portefeuilles de titres : si le premier bénéficiaire a procédé à des arbitrages, le second bénéficiaire hérite des titres nouvellement acquis ;
- selon une partie de la doctrine, l'acte de donation pourrait autoriser le premier gratifié à vendre les biens sous condition de emploi, le nouveau bien étant alors grevé de la charge.

En cas de décès du second bénéficiaire avant le premier, ou s'il renonce à la donation, celle-ci devient caduque à son égard, mais reste valable pour le premier donataire. Le donateur peut prévoir dans l'acte que, dans cette hypothèse, le bien revienne aux héritiers du premier bénéficiaire ou à une autre personne de son choix.

Fiscalement

La donation graduelle impose deux étapes de paiement des droits. Lors de la première transmission, seul le premier bénéficiaire est redevable des droits de donation, calculés en fonction de sa relation de parenté avec le donateur. Lors de la seconde transmission, le second bénéficiaire doit s'acquitter des droits, mais ceux-ci sont calculés selon son lien avec le

donateur, non avec le premier bénéficiaire. Les droits déjà payés par le premier bénéficiaire viennent en déduction de ceux dus par le second. D'après la doctrine administrative, cette imputation est également admise lorsque les droits dus sur la première transmission ont été pris en charge par le donateur initial.

La donation graduelle est un outil permettant d'organiser la transmission d'un bien sur une ou deux générations, tout en conservant un certain contrôle sur le destin du bien. Elle offre une flexibilité dans la désignation des bénéficiaires et permet d'optimiser la fiscalité successorale, notamment en évitant une double taxation excessive lors de la seconde transmission. Il convient cependant de manier avec précaution ce type de donation car la charge de conservation est quelquefois lourde pour le premier gratifié tant financièrement que psychologiquement (propriété de famille). Le legs graduel est également envisageable.

Exemple :

Jacques, le donateur, décide de transmettre un portefeuille de valeurs mobilières d'une valeur de 300 000 € à son fils Paul, qui n'a pas d'enfant, en lui imposant de le conserver et de le transmettre à son décès à Sophie, fille du donateur, et sœur de Paul, qui a plusieurs enfants. Au jour du décès de Paul le portefeuille s'élève à 500 000 €.

Droits fiscaux à la donation : 38 194 €
Droits fiscaux au décès de Paul : 78 194 €
- les droits payés lors de la donation = 40 000 € (versus 215 387 € en cas de transmission collatérale directe entre Paul et Sophie).

Cet exemple illustre l'intérêt de la donation graduelle, qui permet d'optimiser les droits de transmission tout en assurant une continuité familiale sur plusieurs générations. ■

Par Guillaume Dozinel, associé Gestion Financière Privée (Gefip)
et Véronique Drilhon-Jourdain, notaire associé étude Letulle